

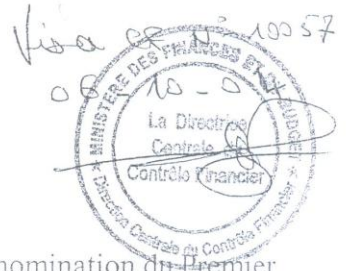
PREMIER MINISTERE

BURKINA FASO

Unité- Progrès –Justice

Arrêté N°2004 _____ /PM
portant statut des appelés.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret N° 2002/204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret N° 2004-0003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2003-230/PRES/PM du 06 mai 2003 portant organisation des services du Premier Ministère ;
- Vu** la loi n°48/93/ADP du 15 décembre 1993, portant création d'un Service National pour le Développement (SND) ;
- Vu** la loi N°039/98/AN du 30 Juillet 1998, portant réglementation générale des Etablissements Publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999, portant statut général des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu** le décret n° 99-445/PRES/PM du 07 décembre 1999, portant érection du Service National pour le Développement en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif ;
- Vu** le décret n°98-291/PRES/PM/DEF du 10 juillet 1998, portant organisation, fonctionnement et attributions du Service National pour le Développement ;
- Vu** le décret n°98-292/PRES/PM/DEF du 10 juillet 1998, portant modalités d'accomplissement du Service National pour le Développement ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Les Appelés du Service National pour le Développement (SND) sont régis par les dispositions du présent arrêté.
- Article 2 : L'Appelé du SND est un citoyen placé dans la position de l'accomplissement de son service légal sous forme de service civique. Cette position correspond à celle du Service National pour le Développement.
- Article 3 : Dans le cadre de l'accomplissement de son Service National, l'Appelé est considéré comme étant sous les drapeaux : à ce titre, il a des droits et des devoirs propres.
- Article 4 : La durée du Service National est de douze mois effectifs à l'issue de laquelle l'Appelé est libéré de ses obligations légales.
- Article 5 : En cas de nécessité, l'Appelé peut demander à la Direction Générale du SND une suspension de son service. La durée de la suspension n'est pas prise en compte pour le calcul du temps de service effectif.

CHAPITRE II : DES DROITS DES APPELES

- Article 6 : L'Appelé du SND a droit à dix jours de congé pendant son service légal.
- Article 7 : La femme Appelée a droit à un congé de maternité de soixante jours. Cette durée peut être prolongée en cas de maladie consécutive à la maternité et dûment constatée par un médecin habilité.
- Article 8 : Pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation du Directeur Général du SND, des permissions complémentaires peuvent être accordées à l'Appelé, sans pour autant que l'ensemble des congés normaux et exceptionnels n'excède quinze jours.
- Article 9 : Les autorisations de sortie à l'extérieur du pays sont accordées par le Secrétaire Général du Premier Ministère.
- Article 10 : L'Appelé a droit à un pécule dont le montant est fixé par le Ministre en charge du Budget.

Article 11 : Une partie du pécule de l'Appelé effectuant sa production dans les Centres de Formation et de Production du SND sera retenue en fonction du coût de la vie pour assurer son alimentation.

Article 12 : Tout déplacement de l'Appelé pour raison de service est à la charge de son employeur.
Dans les autres cas, l'Appelé voyage à ses frais.

Article 13 : Outre les droits statutaires, les employeurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour mettre l'Appelé dans de bonnes conditions de travail.

Article 14 : A l'issue de son service légal, l'Appelé a droit à une attestation.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS DES APPELES

Article 15 : l'Appelé est tenu au respect des objectifs et du règlement du SND.

Article 16 : En raison des servitudes propres au SND, sont interdits aux Appelés :

- l'organisation en syndicat
- le droit de grève

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 17 : Tout Appelé reconnu coupable d'acte d'indiscipline est rayé du SND ; il en est de même pour tous les actes incompatibles avec son statut d'Appelé et dûment constatés par les différents employeurs.

Article 18 : Toute absence illégale entraîne une sanction dont la gravité est fonction de la durée. L'absence illégale comprend toute absence non justifiée et l'abandon de poste.

Article 19 : Est considérée comme non justifiée, toute absence n'excédant pas six jours. La sanction est laissée à l'appréciation de l'employeur de l'Appelé.

Article 20 : La désertion ou l'abandon de poste est toute absence illégale de plus de six jours. Elle entraîne de plein droit la radiation pure et simple de l'Appelé du SND.

Article 21 : Toute période de détention préventive suivie d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une condamnation n'excédant pas un mois entre dans le décompte comme service effectif.

Article 22 : L'Appelé rayé du SND ne peut prétendre à son attestation qu'après un second service légal qui ne peut intervenir que deux ans après la sanction. Dans ce cas, il n'est tenu compte ni de l'âge légal limite d'incorporation au SND ni du nombre de ses enfants.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : La vie en commun dans les centres de formation et de production est régie par un règlement intérieur.

Article 24 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°98-006/PM du 28 juillet 1998, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 NOV 1998

Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI